



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG

N° 00073 /2026 R.A.

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT

Boulevard Aristide Briand  
allée de la liberté  
MODIFICATION

PUBLIÉ LE 15 JAN. 2026

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 6 janvier 2026 formulée par le service du protocole concernant les vœux à la population

VU l'arrêté municipal n°31 du 8 janvier 2026

VU la demande du protocole de modification du nombre de place à réservé allée de la liberté  
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susvisé

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – l'arrêté municipal n°31 du 8 janvier 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre l'organisation des vœux à la population à l'espace Charles Trenet, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur six (6) emplacements sur l'allée de la liberté et sur quatre (4) emplacements Bd Aristide Briand** (selon photos annexées) :

**Le 16 janvier 2026  
de 16h30 à 23h30**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des opérations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 14 JAN. 2026  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX,  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

